



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2020-115

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Nièvre

58-2020-10-29-007 - AP autorisation de campagnes de dépistage à large échelle sur le territoire du département de la Nièvre (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Nièvre

58-2020-10-29-007

AP autorisation de campagnes de dépistage à large échelle
sur le territoire du département de la Nièvre



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté portant autorisation de campagnes de dépistage à large échelle sur le territoire du département de la Nièvre

N° 58 - 2020 - 10 - 29 - 006

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-20 ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU les articles 22 et 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ;

CONSIDERANT que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier la capacité de test sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation des tests antigéniques dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ;

CONSIDERANT que le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de population ciblée peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Des campagnes de dépistage à large échelle sont autorisées sur le territoire du département de la Nièvre concernant :

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

1/2

- Les personnels et résidents asymptomatiques des EHPAD et ESMS hébergeant des personnes handicapées et/ou précaires à risque de développer des formes graves, dans un objectif de protection des personnes vulnérables ;
- Les établissements d'enseignement supérieur compte tenu du volume élevé des interactions sociales des étudiants;
- Les services d'urgence des établissements de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge;

Article 2 : Les tests réalisés dans le cadre des opérations définies à l'article 1^{er} sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou, sous leur responsabilité, par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

L'opération est réalisée dans le respect des obligations prévues à l'annexe de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

Article 3 : Un bilan de chaque opération réalisée est transmis par le responsable de cette dernière à l'ARS territorialement compétente.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 29 octobre 2020

La préfète,



Sylvie HOUSPIC